



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-045

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture /

90-2021-06-18-00003 - Arrêté interdisant les concerts impromptus sur la voie publique durant la fête de la musique 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture

90-2021-06-18-00003

Arrêté interdisant les concerts impromptus sur la
voie publique durant la fête de la musique 2021

ARRÊTÉ N°

interdisant les concerts impromptus sur la voie publique durant la fête de la musique 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 1er février 2021, nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le protocole sanitaire du ministère de la culture relatif à l'organisation de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la forte fréquentation de public habituellement constatée lors de la fête de la musique ainsi que la difficulté à mettre en œuvre les mesures sanitaires et notamment la distanciation à l'occasion des déambulations et attroupements informels générés par cet événement ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des concerts improvisés sur la voie publique est susceptible de provoquer des regroupements de personnes, en contradiction avec l'article 3-III du décret n° 2021-699 suscit , qui limite les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public   dix personnes ;

CONSIDERANT que ces rassemblements g n rent une densit  de personnes et des contacts prolong s de nature   favoriser la propagation du virus

CONSID RANT que l'article 29 du d cret n 2021-699 du 1 r juin 2021 habilite le pr fet   interdire,   restreindre ou   r glementer, par des mesures r glementaires ou individuelles, les activit s qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les  tablissements et activit s ;

SUR proposition de monsieur le sous-pr fet, directeur de cabinet du pr fet :

ARR TE

ARTICLE 1 : Les concerts improvis s sur la voie publique sont interdits du lundi 21 juin 2021   14h00 au mardi 22 juin 2021   8h00 en raison de l'interdiction de regroupement sur la voie publique de plus de 10 personnes pr vue par le d cret n  2021-699 du 1er juin 2021 modifi  ;

ARTICLE 2 : Les concerts dans les caf s et restaurants sont autoris s dans le respect de la distanciation et des gestes barri res. Les concerts dans les  tablissements recevant du public d di s   l'accueil de manifestations culturelles ou artistiques sont autoris s dans le respect de la distanciation et des gestes barri res.

ARTICLE 3 : Le sous-pr fet, directeur de cabinet du pr fet, le commandant du groupement de gendarmerie d partementale, le directeur d partemental de la s curit  publique, et les maires du d partement du Territoire de Belfort sont charg s, chacun en ce qui les concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs.

Fait   Belfort, le 18 juin 2021

Le pr fet

Jean-Marie GIRIER

Voies et d lais de recours : Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours gracieux aupr s du pr fet du Territoire de Belfort et d'un recours hi rarchique aupr s du ministre de l'int rieur.

Conform ment aux dispositions des articles R 421-1   R 421-5 du code de justice administrative, le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besan on, dans le d lai de deux mois   compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application informatique « T l recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr